



Paris, le 13 novembre 2020

**Réponse de l'UPRIGAZ à la consultation publique de la CRE n° 2020-017 du 8 octobre 2020
relative au prochain tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité
(TURPE 6 HTA-BT)**

L'UPRIGAZ adhère sans réserve aux objectifs et aux enjeux identifiés par la CRE pour la poursuite d'une régulation incitative de la distribution d'électricité, avec un approfondissement et un élargissement du périmètre des indicateurs de performance et de qualité de service.

Elle observe toutefois que les conséquences potentielles de la crise sanitaire sur certains paramètres essentiels de la construction tarifaire (niveau de la consommation, calendrier de réalisation des projets de développement des infrastructures...) incitent, ainsi que le suggère la CRE, à procéder à une réévaluation, au cours du premier semestre 2021, de la trajectoire tarifaire sur les années 2021 et 2022.

Question 1 : Avez-vous des remarques concernant les principaux enjeux respectivement identifiés par Enedis et la CRE pour la période du TURPE 6 distribution ?

L'UPRIGAZ adhère aux analyses de la CRE concernant les enjeux identifiés pour la période du TURPE 6 distributions, et observe qu'apparaissent des enjeux nouveaux comme :

- l'achèvement du programme Linky et la transmission en temps réel d'une multitude de données aux parties prenantes,
- le raccordement des ENR intermittentes et l'acheminement des flux à rebours,
- le développement des *smart grids*,
- la coordination des logiciels et des interfaces avec les DNN.

Toutes ces évolutions font planer des incertitudes quant à la vitesse de ces changements auxquelles s'ajoutent les conséquences économiques de la crise sanitaire. Elles incitent donc à une gestion prudente et modérée des charges d'Enedis sur la période du TURPE 6 HTA-BT.

Question 2 : Êtes-vous favorable aux grands principes tarifaires envisagés par la CRE pour la période du TURPE 6 distribution ?

L'UPRIGAZ est favorable aux grands principes tarifaires envisagés par la CRE pour la période du TURPE 6 Distribution, d'autant qu'ils s'inscrivent dans la continuité des principes tarifaires déjà appliqués dans le TURPE 5. L'UPRIGAZ est également favorable à l'ajout d'un nouveau critère : celui de la visibilité. L'horizon de temps réglementaire doit être le même que l'horizon de temps des marchés de détails, eux-mêmes calés sur l'horizon de temps des marchés de gros.

Question 3 : Pour la distribution d'électricité, êtes-vous favorable à la rémunération au coût de la dette des immobilisations en cours pour les seuls investissements à cycle long ?

L'UPRIGAZ est favorable au maintien de la rémunération des immobilisations en cours au coût de la dette, et non pas au CMPC.

Question 4 : Êtes-vous favorable au traitement ainsi envisagé des coûts échoués ?

L'UPRIGAZ est favorable à ce que les coûts échoués soient valorisés sur la base de leur valeur nette comptable déduction faite des éventuels produits de cession. L'UPRIGAZ est d'autant plus favorable à cette méthode qu'elle a déjà été retenue pour l'ATRT7 et l'ATRD6. L'UPRIGAZ en effet est favorable à ce que les politiques réglementaires en matière de gaz et d'électricité soient cohérentes.

Question 5 : Êtes-vous favorable au traitement ainsi envisagé pour les plus-values et les moins-values des actifs cédés ?

L'UPRIGAZ est favorable au traitement envisagé par la CRE pour les plus-values et les moins-values des actifs cédés, en soulignant que ces principes ont déjà été retenus pour l'ATRT 7 et l'ATRD6.

Question 6 : Êtes-vous favorable aux principes de fonctionnement du CRCP et d'évolution annuelle du TURPE 6 distribution (maintien du fonctionnement actuel) ?

Si l'UPRIGAZ est favorable aux principes de fonctionnement du CRCP envisagés dans la note de présentation qui reconduit le dispositif en vigueur, elle souligne que les effets de la crise économique et des mutations du système électrique français pourraient conduire à des tensions sur le CRCP en cours d'application du tarif. L'UPRIGAZ souhaite davantage de précisions concernant l'extension des clauses de rendez-vous « aux modalités de rémunération d'ENEDIS » et souligne que les acteurs du marché de l'électricité devraient être consultés avant l'éventuelle mise en œuvre de ces clauses.

L'UPRIGAZ approuve la proposition de la CRE de faire éventuellement évoluer la régulation incitative de la qualité de service et de la continuité d'alimentation d'ENEDIS chaque année après avoir procédé à consultation publique.

Question 7 : Êtes-vous favorable au périmètre des charges et produits couverts par le CRCP envisagé par la CRE selon les principes exposés ci-dessus pour le TURPE 6 distribution ?

L'UPRIGAZ est favorable au principe de la régulation incitative des charges d'exploitation que la CRE a déjà mis en place pour les tarifs précédents et qu'elle entend consolider dans le TURPE 6 en restant guidée par la prévisibilité et la maîtrise des dépenses et des recettes.

L'UPRIGAZ partage la position de la CRE de ne pas retenir les quatre demandes d'ENEDIS touchant aux SI, au FACE, aux contreparties versées aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique et aux impayés imputables à une défaillance d'un fournisseur.

Question 8 : Êtes-vous favorable aux évolutions envisagées de la régulation incitative des pertes ?

L'UPRIGAZ adhère au principe d'une incitation sur le volume et sur le prix d'achat des pertes supportés par ENEDIS. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ est favorable aux orientations avancées par la CRE et à un certain recalage des modèles pour tenir compte des retours d'expérience.

Question 9 : Êtes-vous favorable aux évolutions envisagées de la régulation incitative des coûts unitaires d'investissement d'Enedis ?

L'UPRIGAZ considère pertinent de reconduire le mécanisme de régulation incitative des coûts unitaires des investissements mis en œuvre dans le TURPE 5 eu égard au retour d'expérience positif de ce mécanisme. L'UPRIGAZ adhère aux aménagements que la CRE envisage d'apporter à ce mécanisme.

Question 10 : Êtes-vous favorable au mécanisme de régulation incitative des investissements « hors réseaux » proposé par la CRE pour le TURPE 6 distribution ?

L'UPRIGAZ adhère à l'analyse et aux conclusions de la CRE sur les mécanismes de régulation incitative des investissements « hors réseaux » pour le TURPE 6 Distribution.

Question 11 : Êtes-vous favorable à l'introduction de cet indicateur incité sur le délai moyen de réalisation des raccordements par Enedis ?

Le retour d'expérience a montré l'intérêt et l'efficacité de l'introduction d'indicateurs incitatifs de la qualité de service d'ENEDIS. Il n'en demeure pas moins que le raccordement et le traitement des réclamations doivent encore être améliorés. On ne saurait se satisfaire d'un simple respect des délais de raccordement alors même que la date fixée pour le raccordement apparaît comme trop éloignée. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ est favorable à l'introduction d'un indicateur incité sur le délai moyen de réalisation des raccordements, tant pour les raccordements définitifs que pour les raccordements provisoires. A cet égard, nous suggérons de prévoir des pénalités contractuelles en cas de non-respect de ces délais. Ces pénalités seraient alors versées aux fournisseurs.

Question 12 : Êtes-vous favorable aux modifications envisagées par la CRE pour la régulation incitative du traitement des réclamations ?

Le traitement des réclamations s'apprécie non seulement sur le délai de réponse d'ENEDIS mais également, et surtout, sur la qualité des réponses apportées à ces réclamations. Dans cet esprit, il apparaît nécessaire de mettre en place plusieurs indicateurs incitatifs, et les propositions de la CRE recueillent l'adhésion de l'UPRIGAZ.

Question 13 : Êtes-vous favorable à l'introduction des deux indicateurs relatifs à la disponibilité de la ligne d'Enedis dédiée aux fournisseurs d'électricité ?

L'UPRIGAZ adhère aux propositions de la CRE visant à l'introduction de deux indicateurs relatifs à la disponibilité de la ligne d'Enedis dédiée aux fournisseurs d'électricité.

Question 14 : Êtes-vous favorable à l'introduction des deux indicateurs envisagés relatifs à la modélisation des pertes ?

L'UPRIGAZ est favorable aux améliorations envisagées par la CRE sur l'introduction des deux indicateurs envisagés relatifs à la modélisation des pertes.

Question 15 : Avez-vous d'autres remarques sur la régulation incitative de la qualité de service pour la période du TURPE 6 distribution ?

L'UPRIGAZ observe que les modes de calcul de certains indicateurs mériteraient d'être redéfinis afin de mieux refléter la réalité vécue par les acteurs de marché, en particulier ceux concernant la disponibilité du portail clients et la publication des index mensuels.

En particulier, nous proposons de calculer le taux de disponibilité de la fonction « interrogation des données utiles à la commande « prestation » du portail fournisseur sur l'ensemble des heures de la semaine (24h/24 et 7j/7).

Question 16 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de maintenir la cible actuelle de critère B, soit 62 minutes, dans la régulation incitative de la continuité d'alimentation pour la période du TURPE 6 distribution ?

L'UPRIGAZ partage les conclusions de la CRE proposant de reconduire le mécanisme de régulation incitative de la continuité d'alimentation en adaptant le niveau des objectifs pour tenir compte des performances passées et des améliorations attendues.

Question 17 : Êtes-vous favorable à la proposition de calendrier pour l'intégration d'ici à TURPE 7 des données Linky dans le calcul du critère B ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'observations particulières sur le calendrier proposé par la CRE.

Question 18 : Partagez-vous les objectifs envisagés par la CRE pour les 3 indicateurs de qualité d'alimentation hors critère B (critère M, critères F-BT et critère F-HTA) ?

L'UPRIGAZ est favorable aux propositions de la CRE qui s'inscrivent dans une poursuite de l'amélioration de la qualité d'alimentation d'ENEDIS.

Question 19 : Êtes-vous favorable aux niveaux envisagés de couvertures du mécanisme des pénalités pour coupures longues, qui prennent en compte l'historique des charges effectivement encourues par Enedis, tout en maintenant un niveau équivalent d'incitation pour le distributeur ?

Les coupures longues peuvent avoir des conséquences dommageables pour la clientèle d'ENEDIS. L'UPRIGAZ s'interroge sur l'origine des coupures longues que les seuls événements climatiques ne peuvent expliquer. Un *benchmark* de ces coupures avec les autres distributeurs européens pourrait être conduit de manière à tester la résilience du réseau d'ENEDIS en comparaison avec celle des réseaux des autres GRD européens. Cette analyse pourrait éclairer la décision sur le mécanisme de pénalité.

Question 20 : Avez-vous des remarques concernant le cadre de régulation incitative de la R&D envisagé par la CRE pour le TURPE 6 distribution ?

Dans la mesure où les orientations de la CRE tiennent compte des observations formulées par les parties prenantes en réponse à la consultation publique du 14 février 2019, l'UPRIGAZ adhère aux propositions formulées tout en réitérant son souhait d'une plus grande transparence sur les programmes de R&D d'ENEDIS et les perspectives qu'ils ouvrent. La CRE pourrait s'assurer que certains résultats de cette recherche financée par le tarif bénéficient également et de façon équitable à tous les acteurs du secteur.

Question 21 : Êtes-vous favorable aux propositions d'évolution formulées par la CRE sur le dispositif du guichet *smart grids* afin de lui donner plus de souplesse et d'efficacité ?

L'UPRIGAZ est défavorable à l'abaissement du seuil pour le déclenchement du guichet smart grid, comme exprimé lors de la consultation publique du 14 février 2019.

Question 22 : Dans le cadre du traitement prioritaire du sujet des données, êtes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE sur la mise en place d'un cadre de régulation pour la publication de données prioritaires ? D'autres données devraient-elles figurer dans cette liste de données prioritaires pour lesquelles la CRE propose de suivre le délai de publication ?

L'UPRIGAZ se félicite que la CRE ait retenu dans ses orientations les propositions émises par les fournisseurs lors de la consultation publique du 17 octobre 2019. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ adhère aux orientations proposées visant à introduire un mécanisme de régulation incitative sur la transmission d'un ensemble de données prioritaires. L'UPRIGAZ n'envisage pas l'ajout de nouvelles données.

Question 23 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE sur la mise en place d'une régulation incitative à la réalisation d'actions prioritaires ? Avez-vous des remarques sur la liste des actions prioritaires identifiées à ce stade ?

L'UPRIGAZ est favorable aux orientations proposées par la CRE et qui reprennent les demandes des fournisseurs.

Question 24 : Avez-vous des remarques concernant le niveau prévisionnel des charges liées au système électrique d'Enedis ?

L'UPRIGAZ n'a pas les moyens d'émettre un avis autorisé sur le niveau prévisionnel des charges liées à l'exploitation du système électrique d'ENEDIS. Toutefois, l'approche de la CRE qui bénéficie d'un retour d'expérience portant sur plusieurs périodes tarifaires ainsi que d'un audit externe conduisent l'UPRIGAZ à ne pas remettre en question la trajectoire découlant des arbitrages opérés par la CRE.

Au-delà de ces observations, l'UPRIGAZ est en phase avec les conclusions que la CRE tire de la crise actuelle de la COVID 19 et de ses conséquences économiques pour procéder au cours du 1^{er} trimestre 2021 à un réexamen des prévisions de consommation et, le cas échéant, à un réajustement des trajectoires d'investissements et de coûts d'exploitation. Les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ sont désireux d'être associés à ce travail d'analyse.

Question 25 : Avez-vous des remarques concernant le niveau prévisionnel des charges nettes d'exploitation (hors charges liées au système électrique) d'Enedis ?

Voir réponse à la question 24.

Par ailleurs, l'UPRIGAZ s'étonne de la très faible réduction des pertes non techniques malgré le déploiement de Linky...

Question 26 : Avez-vous des remarques concernant le niveau des paramètres de rémunération pour la période du TURPE 6 distribution et notamment la prise en compte de la baisse des taux d'intérêts sur les marchés et la baisse du taux d'imposition sur les sociétés ?

L'UPRIGAZ est favorable à la prise en compte de la baisse des taux d'intérêt et de la baisse du taux d'imposition sur les sociétés pour la détermination du TURPE 6 HTA-BT. Toutefois, l'UPRIGAZ souhaiterait que le niveau de ces paramètres fasse l'objet d'une prévision moyennée sur toute la période de validité du tarif, afin d'améliorer la visibilité des fournisseurs sur ce tarif.

Question 27 : Avez-vous des remarques sur la trajectoire d'investissement proposée par Enedis ?

L'UPRIGAZ relève une augmentation significative de la BAR d'ENEDIS sur la période 2020-2028. L'UPRIGAZ n'a pas les moyens d'émettre un avis autorisé sur la trajectoire d'investissement proposée par ENEDIS mais observe qu'une partie de ces investissements est pleinement justifiée par les évolutions du *business model* avec la montée en puissance des ENR. Il aurait été utile de disposer

d'informations plus précises sur les investissements afférents aux contraintes réglementaires, à la communication et aux SI.

Question 28 : Avez-vous des remarques concernant les ajustements envisagés sur la trajectoire d'investissements « hors réseaux » d'Enedis ?

L'UPRIGAZ adhère à la démarche suivie par la CRE d'avoir sollicité l'avis d'un cabinet d'audit et n'a pas d'observations particulières à formuler sur les conclusions de la CRE.

Question 29 : Etes-vous favorable aux ajustements envisagés par la CRE concernant l'intégration des colonnes montantes « loi ELAN » à la BAR d'Enedis ?

L'UPRIGAZ ne dispose d'aucun élément qui la conduirait à remettre en cause les ajustements envisagés par la CRE.

Question 30 : Avez-vous des remarques sur les trajectoires envisagées par la CRE concernant l'évolution du nombre de clients, des puissances souscrites et des volumes acheminés par Enedis pour la période du TURPE 6 distribution ?

Les conclusions préliminaires de la CRE, cohérentes avec celles d'ENEDIS, nous semblent raisonnables dans la mesure en particulier où les objectifs de la PPE seront respectés. Elles devront être, comme le prévoit la CRE, réexaminées en y intégrant, autant que possible, les conséquences de la crise sanitaire.

Question 31 : Avez-vous des remarques relatives à l'évolution tarifaire envisagée du TURPE 6 distribution ?

L'UPRIGAZ confirme son souhait d'un effort particulier de modération tarifaire, au vu des perspectives économiques particulièrement difficiles qui vont affecter les premières années d'application du TURPE 6.

Question 32 : Êtes-vous favorable aux modalités d'évolution du paramètre Rf envisagées par la CRE ?

L'UPRIGAZ souhaiterait un parallélisme entre le traitement des charges des prestations des fournisseurs et celles des GRD. En effet, il est envisagé d'autoriser Enedis à suivre une trajectoire de charges supérieure à l'inflation, ce qui n'est pas le cas pour les fournisseurs.

Les sollicitations des fournisseurs par les GRD ont pourtant augmenté de manière significative pour de nombreuses raisons, telles que le déploiement des compteurs communicants (informations à communiquer pour le déploiement, information des clients, la gestion des réclamations...) ou la mise en conformité des processus avec le RGPD.

Outre ces évolutions structurelles, les coûts de gestion des fournisseurs pour le compte d'ENEDIS ont été particulièrement importants en 2020 en raison de la crise sanitaire. L'annulation de toutes les demandes de prestations posées par les fournisseurs avant la crise et la suspension de toutes les prestations non urgentes ont généré des sollicitations particulières de la part des clients auprès des fournisseurs.

Question 33 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de maintenir la forme générale des grilles tarifaires ?

L'UPRIGAZ est favorable au maintien de la forme générale des grilles tarifaires conformément aux orientations qui se dégagent des réponses aux consultations publiques de mi 2019 et mars 2020.

Question 34 : Etes-vous favorable aux propositions de la CRE sur la baisse des composantes de comptage pour les domaines de tension BT ≤ 36 kVA, mais aussi HTA et BT > 36 kVA ?

L'UPRIGAZ accueille favorablement les propositions de la CRE sur la baisse de la composante de comptage pour les domaines de tension BT ≤ 36 kVA, mais aussi HTA et BT > 36 kVA.

Question 35 : Etes-vous favorable aux grilles tarifaires envisagées pour les domaines de tension HTA et BT ?

L'UPRIGAZ observe avec satisfaction que la CRE a amélioré sa proposition initiale d'évolution des grilles tarifaires pour tenir compte des observations formulées par les fournisseurs en réponse à la consultation publique de mars 2020 qui mettaient en évidence les effets sur les factures de certaines catégories de consommateurs de l'augmentation de la part puissance en HTA, cumulée à la facturation des dépassements de puissance.

Question 36 : Etes-vous favorable à l'alignement du coefficient pondérateur pour le calcul de la tarification des dépassements de puissance en HTA sur celui de la HTB ?

L'UPRIGAZ est favorable à l'alignement du coefficient pondérateur pour le calcul de la tarification des dépassements de puissance en HTA sur le coefficient déjà appliqué en HTB.

Question 37 : Êtes-vous favorable à préciser, dans les règles tarifaires relatives à la distribution, que dans le cas où un regroupement conventionnel de points de connexion concerne des installations de production et des points de soutirage, les flux d'injection ne peuvent être déduits des flux de soutirage pour le calcul de la composante annuelle de soutirage ?

L'UPRIGAZ souhaiterait que les flux d'injection puissent être déduits des flux de soutirage pour le calcul de la composante annuelle de soutirage, contrairement à la proposition de la CRE.

Question 38 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de maintenir le niveau actuel des composantes de gestion des autoconsommateurs individuels et des participants à des opérations d'autoconsommation collective ?

L'UPRIGAZ adhère à la proposition de la CRE. Un retour d'expérience sur une période plus longue avec un développement plus important de l'autoconsommation s'avère nécessaire avant de réviser le niveau des composantes de gestion des auto-consommateurs individuels et des participants à des opérations

d'autoconsommations collectives. L'UPRIGAZ souhaite en effet que l'autoconsommation soit encouragée.

Question 39 : Êtes-vous favorable au maintien du principe d'une composante de soutirage, optionnelle, à destination des utilisateurs raccordés au réseau basse tension participant à une opération d'autoconsommation collective, telle qu'actuellement en vigueur ?

L'UPRIGAZ est favorable au maintien du principe d'une composante de soutirage optionnelle, à destination des utilisateurs raccordés au réseau basse tension participant à une opération d'autoconsommation collective (tant que le nombre d'opérations en ACC reste trop limité pour évaluer précisément cette composante).

Pour autant, l'UPRIGAZ souhaite que la CRE poursuive ses travaux afin de préciser les valeurs de cette composante, sur la base d'un REX plus approfondi, associant non seulement ENEDIS mais également les porteurs de projet volontaires, afin de disposer de valeurs plus robustes et ainsi caler plus précisément le TURPE 6.

Question 40 : Êtes-vous favorable à la suppression du paramètre de 30 % de participation des flux « autoproduits » aux flux amonts ?

Question 41 : Êtes-vous favorable à l'exemption de la règle imposant de souscrire une formule tarifaire d'acheminement pour 12 mois consécutifs dans le cas où un participant à une opération d'autoconsommation collective ayant souscrit l'option tarifaire spécifique à l'autoconsommation collective quitte cette opération ?

L'UPRIGAZ est favorable à ce que les coûts de réseau soient répercutés correctement à ceux qui les génèrent ; des mécanismes extra tarifaires sont, par ailleurs, mis en place ou envisagés pour faciliter le développement de l'autoconsommation.

Question 42 : Partagez-vous la proposition de la CRE de reconduire la règle selon laquelle une composante de soutirage optionnelle pour les participants à des opérations d'autoconsommation collective ne peut s'appliquer que dans le cas d'opérations dont l'ensemble des participants est raccordé en aval du même poste de transformation HTA/BT ?

L'UPRIGAZ est défavorable à la proposition de la CRE.

La composante de soutirage optionnelle a été mise en place par la CRE afin de refléter au mieux le coût pour le réseau d'une opération d'autoconsommation collective vs une opération "classique".

Il n'y a donc aucune raison, sur le principe, de supprimer cette composante de soutirage optionnelle si les participants ne sont pas raccordés au même poste HTA/BT. Cela conduirait à désavantager sans raison ce type d'opérations.

Nous souhaitons donc que cette composante optionnelle soit maintenue quelle que soit la typologie de l'opération d'autoconsommation collective ; charge à la CRE d'effectuer les analyses nécessaires (en y associant les parties prenantes) afin de prendre au mieux en considération ce type de configurations.

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE sur la nécessité de prendre en compte les évolutions de tension dans la détermination de la composante optionnelle intervenues depuis la mise en place de ce mécanisme.